VILLE DE LAON
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LV/2025

N°2025-PM-0232

ARRÊTÉ DU 14 MARS 2025

portant autorisation à l'entreprise TOITURES SOISSONNAISES de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier pour des travaux de réfection de toiture, rue Jules Fouquet, du 7 au 26 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route.

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TOITURES SOISSONNAISES sise 37 rue du Moulin – 02200 SEPTMONTS tendant à obtenir l'autorisation de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier pour des travaux de

réfection de toiture, rue Jules Fouquet, du lundi 7 au samedi 26 avril 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise TOITURES SOISSONNAISES est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier pour des travaux de réfection de toiture, rue Jules Fouquet, du lundi 7 avril

2025 à 6 heures au samedi 26 avril 2025 à 18 heures.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue Jules Fouquet, du lundi 7 avril 2025 à 6 heures au

samedi 26 avril 2025 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin,

seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage

sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4: Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une

insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se

conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6: Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que

les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier,

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

